

Info-Flash

Social

Jeudi 11 avril 2024

Numéro 2024—SOC 12

⇒ **Transmission des procès-verbaux d'élections au CTEP : anomalie sur le code IDCC 3248**

Des remontées ont mis en lumière une difficulté rencontrée par les entreprises de la métallurgie après envoi de leurs procès-verbaux d'élections professionnelles au centre de traitement des élections professionnelles (CTEP).

Pour rappel, afin de mesurer la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau des branches et au niveau interprofessionnel, les procès-verbaux d'élections professionnelles doivent, conformément à l'article R. 2314-22 du Code du travail, être transmis au centre CTEP. Également, il convient d'indiquer dans les procès-verbaux le code IDCC de la convention collective dont l'entreprise dépend à titre principal.

Il a été remonté que le CTEP, **après réception des procès-verbaux**, demande des précisions sur le libellé de la convention collective applicable, car le code IDCC de la convention collective nationale de la métallurgie (**3248**) correspond également à un code brochure attribué à une autre convention collective lors de sa parution au journal officiel :

- Code IDCC **3248** : Convention collective nationale de la métallurgie ;
 - Code brochure **3248** : Convention collective nationale de la promotion immobilière.
- Aussi, pour lever l'imprécision, le CTEP demande aux entreprises concernées d'indiquer le libellé de la convention collective dont dépend l'entreprise à titre principal.

Contacté par l'UIMM, le CTEP accepte que les entreprises anticipent la survenance de l'anomalie de traitement :

- **Pour les envois papiers des procès-verbaux d'élections** : il convient, sur un document annexe **signé de l'employeur** (ou de son représentant) et **des membres du bureau de vote**, d'indiquer le libellé de la convention collective applicable – à savoir « **Convention collective nationale de la métallurgie** » ;
- **Pour les transmissions dématérialisées des procès-verbaux d'élections** : il convient, sur le fichier complémentaire pouvant être rempli, d'indiquer le libellé de la convention collective applicable : « **Convention collective nationale de la métallurgie** ».

À défaut, et en cas d'envoi d'une demande de précision par le CTEP, **il conviendra de répondre selon les formalités qu'il demande de respecter**, afin de ne pas fausser les remontées d'audience syndicale, servant pour la détermination de la représentativité syndicale.

⇒ **Épargne salariale : taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) du premier semestre 2024**

Le TMOP, qui constitue le taux de rémunération minimum applicable à la participation gérée en compte courant bloqué et l'intérêt de retard applicable en cas de réserve spéciale de participation modifiée à la suite d'une rectification fiscale, est fixé à **3,37 %** par un avis publié au JO du 14 février 2024. Conformément aux préconisations de l'Administration, ce taux s'applique au semestre en cours au jour de sa publication, soit le premier semestre 2024, jusqu'à la publication du taux suivant.

Le TMOP sert également de base au taux d'intérêt de retard applicable au versement tardif de la participation et de l'intéressement, égal au TMOP X 1,33, soit 4,48 %.